

Paris, le 18 mars 2022

Le directeur délégué à la politique de la ville
à
Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de
département
Copie pour information
Mesdames et messieurs les directeurs
régionaux de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Objet : programme Ville Vie Vacances 2022

Le programme Ville Vie Vacances (VVV) s'adresse aux enfants et aux jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville, âgés de 11 à 18 ans. Il vise à renforcer leur accès aux activités de loisirs et aux séjours hors de leur département pendant les périodes de vacances scolaires.

Objectifs

Les actions soutenues doivent répondre à des objectifs éducatifs, culturels et sportifs, en lien avec les dispositifs proposés par les ministères de la culture et des sports notamment.

Le dispositif VVV est décliné localement selon les priorités définies par les préfets de département et en cohérence avec les objectifs des contrats de ville.

L'organisation d'activités ou de séjours en dehors des quartiers, qui permettent aux jeunes une ouverture au monde extérieur, doit être privilégiée afin de favoriser la mobilité et la découverte.

Les séjours prévus dans ce cadre doivent s'inscrire dans le cadre de la réglementation des accueils de mineurs en séjours collectifs.

Enfin, les actions prévues le week-end et durant le mois d'août, périodes durant lesquelles les activités sont plus rares et les équipes encadrantes moins nombreuses, sont également à encourager.

Public

Les projets, activités ou séjours, doivent s'adresser prioritairement aux jeunes issus de ces quartiers. Pour autant, afin de favoriser la mixité sociale, des jeunes domiciliés hors QPV peuvent être intégrés aux actions.

Afin d'accompagner les prises en charge globales, une attention particulière sera portée aux projets concernant les publics suivis dans le cadre des programmes de réussite éducative ou orientés par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, la prévention spécialisée ou l'aide sociale à l'enfance.

Priorités

La mixité des publics permettant la représentation équilibrée des filles et des garçons doit être un objectif systématique des actions retenues, aussi les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des dossiers déposés.

Si nécessaire, les porteurs de projets doivent être accompagnés pour les aider à définir les modalités et indicateurs.

Une attention particulière sera portée aux projets coconstruits avec les jeunes et ce afin de développer l'autonomie et l'exercice de la citoyenneté.

Le programme VVV n'a pas vocation à soutenir des prestations de loisirs de droit commun pendant les vacances scolaires (ex : centre de loisirs sans hébergement).

Le programme Ville Vie Vacances/Solidarité Internationale (VVV/SI)

Le dispositif VVV/SI permet de soutenir des projets collectifs d'échanges et de solidarité menés par des jeunes 15 à 25 ans et portés par une association française, en partenariat avec une association étrangère.

Les modalités d'instruction des dossiers VVV/SI sont disponibles sur le site internet du FONJEP [http:// www.fonjep.org](http://www.fonjep.org) rubrique «solidarité internationale ».

Les chantiers éducatifs

Le dispositif VVV peut contribuer aux projets de chantiers éducatifs et permettre des exonérations de charges sociales pour les jeunes recrutés.

Les chantiers éducatifs concernés doivent remplir les conditions suivantes :

- être portés par un établissement public de coopération intercommunale, une association, un organisme HLM, une société de transports publics,
- la durée des activités donnant lieu au versement de la gratification doit être limitée à vingt jours (du 1er juillet au 30 septembre inclus) ou à dix jours pour les autres périodes de congés scolaires.
- Les gratifications en espèces ne peuvent excéder 15 euros par jour et par jeune. En outre, elles ne peuvent au global excéder la franchise de cotisations et contributions sociales prévue pour les sommes versées aux stagiaires au cours d'un mois, dans les conditions fixées par l'article L.242-4-1 du code de la sécurité sociale.
- Les jeunes concernés, n'étant ni salariés ni stagiaires de la formation professionnelle, doivent être assurés par les structures porteuses au moyen d'une couverture individuelle contre le risque d'accident.

Pour toute information, les porteurs de projets doivent se rapprocher de l'URSSAF dont ils relèvent.

La direction du programme Lien social et images des quartiers au sein de l'ANCT est à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ce programme : VVV2022@anct.gouv.fr

Agence nationale de la cohésion des territoires
Direction déléguée Politique de la ville
Directeur général délégué en charge de la
politique de la ville
Adjoint au Directeur général

François-Antoine MARIANI